



SOCIETAIRE 1 981 891 D
F.E.E

ATTESTATION D'ASSURANCE
Risques Autres Que Véhicules A Moteur des Associations et Collectivités
ANNEE 2020

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE** dont le Siège est situé 200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9 atteste que la **FEDERATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS, 4 rue du Jeu de l'Arc – 94130 Nogent sur Marne** a souscrit le contrat n° **1 981 891 D** garantissant :

- la Fédération, ses antennes départementales et associations affiliées.
- les bénévoles, salariés et tout participant aux activités.

A l'occasion des seules activités de scoutisme définies comme toute activité de plein air, organisées et encadrées par les structures assurées, ci-dessous visées.

Les garanties s'appliquent selon les conditions générales et particulières du contrat.

Responsabilité civile – Défense

- Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
- La <i>garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à....</i>	30 000 000 €/sinistre
- Atteintes à l'environnement	5 000 000 €/année d'assurance
- Intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance

Dommages aux biens des participants à concurrence de..... **600 €**

Indemnisation des dommages corporels (Individuelle - accident) : assistance à domicile, frais médicaux, pertes de revenus, invalidité, décès

Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

Recours - Protection juridique

Assistance : servie par MAIF Assistance, au 0 800 875 875 (appel gratuit) si vous êtes en France ou au 33 05 49 77 47 78 si vous êtes à l'Étranger, cette garantie prévoit notamment le rapatriement, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation, à hauteur de 80 000 € pour les TOM et l'étranger, 4 000 € pour la métropole et les DOM.

Exclusions :

Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur, figurent notamment les sinistres découlant :

** de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,*

** de l'organisation par la collectivité assurée soit de manifestations aériennes, soit de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, et comportant la participation de véhicules à moteur.*

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à NIORT, le 16/10/2019

